

COMPTE RENDU

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 25 MAI 2020 A 18 H 30

L'an deux mil vingt à dix-huit heures et trente minutes, le vingt-cinq mai, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des Collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Longeville en Barrois suivant convocation du 19 mai 2020.

Présents :

Danielle BOUVIER , Maire sortant

Lionel BEAUFORT
Sandrine CHEVAL
Jean-Claude BASTIEN
Ophélie TEXIER-PIERI
Jean-Luc DELLENBACH
Mélanie DILLINGER
Stéphane MATHIEU
Corinne JAMAIN
Jean-Luc LAVOIVRE
Dorine RIEHL
Didier GOUSSELOT
Monique CHAPPELLIER
Max FOUNEAU COMTE
Nelly DROOLANS
Philippe SCHWARZ

Absents excusés : Néant

Absents : Néant

rappel : Vu l'ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 :

Le quorum pour la tenue régulière de la réunion consacrée à l'élection du Maire et des adjoints est fixé au tiers des membres du Conseil Municipal en exercice. Contrairement à la règle posée dans l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 applicable pendant l'état d'urgence sanitaire, il s'agit cependant d'un tiers de membres présents. Les élus représentés par procuration ne pourront donc pas être pris en compte dans le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal devra à nouveau être convoqué à trois jours au moins d'intervalle, et délibèrera sans condition de quorum.

Chaque Conseiller Municipal présent pourra être porteur de deux pouvoirs de vote. Ainsi, les Conseillers Municipaux se considérant comme des personnes à risque en raison de leur âge ou de leur état de santé pourront donner procuration de vote à un autre élu.

1- Installation des Conseillers Municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Danielle BOUVIER, Maire qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Madame Danielle BOUVIER, Maire, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2020.

La liste conduite par

-Madame Nelly DROOLANS - tête de liste « Longeville en harmonie » - a recueilli 129 suffrages et a obtenu 2 sièges.

-Monsieur Lionel BEAUFORT - tête de liste « Un nouvel élan pour Longeville » - a recueilli 358 suffrages et a obtenu 13 sièges.

Sont élus :

1-	Lionel BEAUFORT	Liste « Un nouvel élan pour Longeville»	358 voix
2-	Sandrine CHEVAL	Liste « Un nouvel élan pour Longeville»	358 voix
3-	Jean-Claude BASTIEN	Liste « Un nouvel élan pour Longeville»	358 voix
4-	Ophélie TEXIER-PIERI	Liste « Un nouvel élan pour Longeville»	358 voix
5-	Jean-Luc DELLENBACH	Liste « Un nouvel élan pour Longeville»	358 voix
6-	Mélanie DILLINGER	Liste « Un nouvel élan pour Longeville»	358 voix
7-	Stéphane MATHIEU	Liste « Un nouvel élan pour Longeville»	358 voix
8-	Corinne JAMAIN	Liste « Un nouvel élan pour Longeville»	358 voix
9-	Jean-Luc LAVOIVRE	Liste « Un nouvel élan pour Longeville»	358 voix
10-	Doriane RIEHL	Liste « Un nouvel élan pour Longeville»	358 voix
11-	Didier GOUSSELOT	Liste « Un nouvel élan pour Longeville»	358 voix
12-	Monique CHAPPELLIER	Liste « Un nouvel élan pour Longeville»	358 voix
13-	Max FOUNEAU COMTE	Liste « Un nouvel élan pour Longeville»	358 voix
14-	Nelly DROOLANS	Liste « Longeville en harmonie »	129 voix
15-	Philippe SCHWARZ	Liste « Longeville en harmonie »	129 voix

Madame Danielle BOUVIER, Maire, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2020.

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, Madame Danielle BOUVIER, après avoir indiqué que c'est la dernière fois qu'elle a pris la parole en tant que Maire-sortant cède la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, à savoir à Monsieur Max FOUNEAU COMTE, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Monsieur Jean-Luc LAVOIVRE a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal (art. L2121-15 du CGCT).

2. Election du Maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Vu l'état d'urgence sanitaire, lors des opérations d'élections du Maire et des Adjoints, il est rappelé les règles suivantes :

- * le lavage des mains avec une solution hydro-alcoolique avant de remplir le bulletin de vote,
- * l'utilisation d'un stylo personnel par les conseillers,
- * il sera confié à une seule personne la manipulation des bulletins au moment du dépouillement et du comptage des votes. Sur ce dernier point, le comptage pourra être validé par un ou plusieurs autres conseillers sans qu'ils aient à toucher les bulletins et dans le respect des règles de distanciation physique.

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs :
Doriane RIEHL et Philippe SCHWARZ.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le Président a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les second avec leur bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication de scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	15
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nul par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. nombre de bulletins blancs	2
e. Nombre de suffrages exprimés	13
f. Majorité absolue	7

INDIQUER LES NOM ET PRENOM DES CANDIDATS

NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS

BEAUFORT Lionel

13

2.5. Proclamation de l'élection du Maire

Monsieur Lionel BEAUFORT a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Remise de l'écharpe par son fils Lucas BEAUFORT.

La présidence de l'assemblée est prise par Monsieur Lionel BEAUFORT, Maire nouvellement élu.

Discours d'entrée prononcé par le Maire.

A présent, nous allons procéder à la création des postes d'adjoints et à leurs élections.

3- Création des postes d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ; Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide la création de TROIS postes d'adjoints.

4- Election des Adjoints

Sous la présidence de Monsieur Lionel BEAUFORT élu Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des Adjoints.

4.1. Nombre d'Adjoints

Le Maire a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la Commune doit disposer au minimum d'un Adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre Adjoint au Maire au maximum. Il est rappelé qu'en application des

délibérations antérieures, la Commune disposait, à ce jour, de trois adjoints.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal a fixé à TROIS le nombre des Adjoints au Maire de la Commune.

4.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Sur chaque liste, l'écart entre le nombre total de candidat de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Les listes doivent donc comporter autant d'hommes que de femmes en cas d'élection d'un nombre pair d'adjoints ou un écart égal à un entre le nombre d'hommes et de femmes en cas d'élection d'un nombre impair d'adjoints. L'alternance d'un candidat de chaque sexe n'est pas prévue pour les listes de candidat aux fonctions d'adjoint. Aucune disposition n'impose que le Maire et son premier adjoint soient de sexe différent. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de quelques minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire avait été déposée. Il a ensuite été procédé à l'élection des Adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appui n'ayant pas pris part au vote	15
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nul par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de bulletins blancs	2
e. Nombre de suffrages exprimés	13
f. Majorité absolue	7

INDIQUER LES NOM ET PRENOM DES CANDIDATS

Liste : *Jean-Claude BASTIEN*

NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS

13

3.4. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mr Jean-Claude BASTIEN. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamations.

Dernier rapport : la charte de l'élu local

4-Charte de l'élu local

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT. Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local

s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

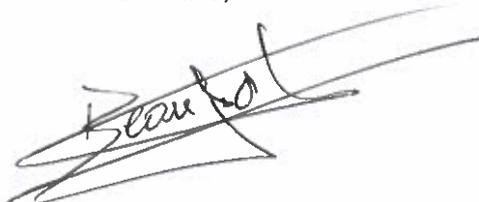
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

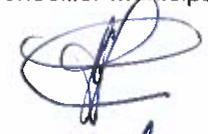
Intervention du Maire après son élection et celle des adjoints.

Le présent procès-verbal, dressé et clos le lundi 25 mai 2020 à 19 heures et 10 minutes a été signé par le Maire, le Conseiller Municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

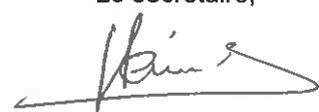
Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-Luc', written over a horizontal line.

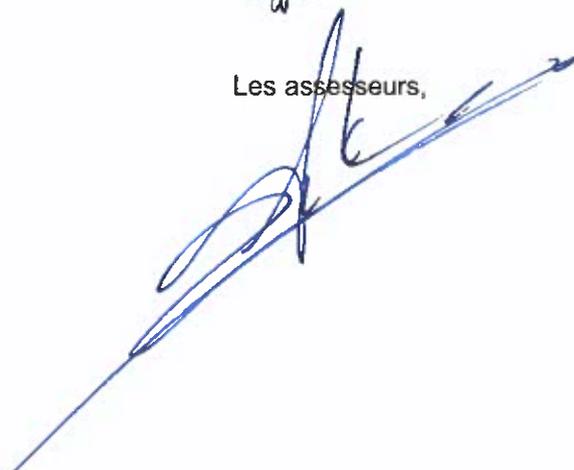
Le Conseiller Municipal le plus âgé,

A handwritten signature in black ink, consisting of a circular flourish followed by a horizontal line.

Le secrétaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Kévin', written over a horizontal line.

Les assesseurs,

A large, stylized handwritten signature in blue ink, written over a horizontal line.

